

DÉPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA DIGITALISATION ET DES SPORTS

Arrêté portant modification du règlement concernant la formation professionnelle de droguiste diplômé-e ES

La conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant la formation professionnelle de droguiste diplômé-e ES, du 1^{er} avril 2020, est modifié comme suit :

Procédure de qualification

Art. 34a (nouveau)

La procédure de qualification comprend la procédure de promotion et l'examen de diplôme.

Art. 35, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les prestations effectuées sont notées sur une échelle de 1.0 à 6.0 ; toutes les notes sont arrondies au dixième et sont pondérées une seule fois.

²Les notes supérieures ou égales à 4.0 traduisent des résultats suffisants, les notes inférieures à 4.0 des résultats insuffisants.

Procédure de promotion

Art. 39, note marginale

¹Tout au long du cursus, les étudiant-e-s réalisent des prestations d'apprentissage notées dans le cadre de diverses unités d'enseignement. Les prestations d'apprentissage sont déterminantes pour l'obtention de l'autorisation de se présenter à l'examen de diplôme et ont pour objectif la vérification des connaissances acquises dans les différentes unités d'enseignement et de l'acquisition des compétences exigées par le profil professionnel.

²La procédure de promotion dure tout le temps du cursus et se termine six semaines avant la fin de la deuxième année d'étude.

³La direction d'école fixe les unités d'enseignement ainsi que le nombre et la forme des prestations d'apprentissage à réaliser et à évaluer ; au moins deux prestations d'apprentissage notées doivent être réalisées dans au moins trois quarts des unités d'enseignement pendant leur cursus.

Notation

Art. 39a (nouveau)

¹La moyenne des notes obtenues dans chaque unité d'enseignement constitue la note finale de chaque unité.

²La note de promotion correspond à la moyenne des notes de toutes les unités d'enseignement.

Art. 41, al. 1 et 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Les prestations d'apprentissage peuvent être rattrapées ou répétées une fois pour les raisons suivantes :

- a) la prestation d'apprentissage n'a pas pu être réalisée ou a été interrompue pour des raisons impératives ;
- b) la prestation d'apprentissage a été évaluée par une note en dessous de 3.0.

²Chaque semestre, l'école prévoit au moins une date pour le rattrapage ou la répétition des prestations d'apprentissage. Si l'étudiant-e ne se présente pas à cette session :

- a) la note obtenue lors de la première session fait foi ou ;
- b) la prestation d'apprentissage est considérée comme non réussie, si la première prestation n'avait pas été réalisée ou avait été interrompue.

³La prestation d'apprentissage ne peut pas être rattrapée ou répétée et est considérée comme non effectuée, si :

- c) elle n'a pas été réalisée ou a été interrompue sans excuse ou sans raison impérative ;
- d) les conditions d'admission n'étaient pas remplies ;
- e) le règlement d'examen a été enfreint.

⁴En cas d'examen rattrapé ou répété, la meilleure note est utilisée pour le calcul de la moyenne d'une unité d'enseignement.

Art. 42, al. 1 à 3

¹Les prestations d'apprentissage sont évaluées à la fin de la première année d'étude. Les étudiant-e-s qui ne répondent pas aux exigences minimales suivantes ne peuvent être admis-e-s à l'examen de diplôme qu'à condition de répéter la première année d'étude lors de la prochaine volée :

- a) l'étudiant-e n'a pas été admis-e à suivre ou n'a pas effectué au maximum une prestation d'apprentissage ;
- b) dans toutes les unités d'enseignement achevées pendant la première année, il a obtenu la note de 3.0 au minimum.

²Les étudiant-e-s qui au terme de la procédure de promotion en fin de deuxième année d'étude, ne remplissent pas les conditions d'admission à l'examen de diplôme peuvent répéter la deuxième année lors de la prochaine volée.

³Chaque année d'étude peut être répétée une fois au maximum. Seules les exigences requises lors de l'année répétée sont prises en compte pour l'admission à l'examen de diplôme.

Art. 43, al. 1 et 2

¹Les étudiant-e-s s'inscrivent à l'examen de diplôme en s'acquittant du paiement de la taxe d'examen dans le délai fixé par la direction d'école.

²Le paiement de la taxe d'examen vaut acceptation par les étudiant-e-s de la directive concernant la procédure de qualification sur le comportement lors des examens et des informations relatives à l'examen.

Art. 44, al. 1 et al. 2 (nouveau)

¹Pour être admis-e à l'examen de diplôme, l'étudiant-e doit remplir les conditions suivantes :

- a) durant le cursus, il, elle n'a pas été admis-e à suivre ou n'a pas effectué au maximum une prestation d'apprentissage ;
- b) dans toutes les unités d'enseignement, il, elle a obtenu au moins la note de 3.0 ;
- c) la note de promotion s'élève au minimum à 4.0 ;
- d) le travail de diplôme a été remis dans les délais ;
- e) les frais d'écolage et d'examen ont été réglés au prestataire de formation dans les délais.

²La commission d'examen peut admettre d'autres étudiant-e-s sur demande de la direction d'examen.

Art. 45a (nouveau)

Composition de l'examen de diplôme

L'examen de diplôme se compose des deux parties suivantes : le travail de diplôme ou travail de projet avec présentation et l'entretien d'examen.

Art. 45b (nouveau)

Travail de diplôme ou de projet avec présentation

¹Pendant la deuxième année d'étude, l'étudiant-e prépare un travail de diplôme ou un travail de projet, qu'il, elle soutient dans le cadre d'une présentation.

²Le dossier et la présentation sont notés séparément. La note finale est formée par la moyenne des deux notes.

³Le plan d'études-cadre, le guide et la directive concernant le travail de diplôme ou le travail de projet servent comme documents de base pour la rédaction du travail de diplôme ou du travail de projet et la préparation de la présentation.

Art. 45c (nouveau)

Entretien d'examen

¹L'entretien d'examen dure au minimum 30 minutes et a lieu dans le dernier tiers de la deuxième année d'étude. L'objectif est de tester d'une

Réussite de
l'examen de
diplôme

part les connaissances et les compétences acquises sur la base du profil professionnel et d'autre part les capacités d'argumentation de l'étudiant-e.

²L'entretien d'examen est mené par le prestataire de formation avec la participation d'expert-e-s.

Art. 46 al. 1, al. 2 (nouveau), note marginale

¹L'examen de diplôme est réussi si la note finale du travail de diplôme ou du travail de projet et la note de l'entretien d'examen s'élèvent chacune au minimum à 4.0.

²La réussite de l'examen de diplôme donne droit au titre de « droguiste dipl. ES ».

Art. 47, al. 1 à 3, al. 4 à 7 (nouveaux)

¹En cas d'échec à l'examen de diplôme, celui-ci peut être répété au maximum deux fois, au plus tard deux ans après l'échec, lors des dates officielles d'examen.

²Toutes les parties d'examen dont la note est inférieure à 4.0 doivent être répétées.

³Si les parties d'examen à répéter ne sont pas réussies dans les deux ans et/ou après deux essais, elles ne peuvent plus être répétées et l'échec est définitif.

⁴Le prestataire de formation fixe les conditions de répétition des cours pour permettre la répétition de l'examen de diplôme.

⁵En cas de répétition de l'examen de diplôme, la matière contrôlée ne doit pas être identique à celle de l'examen qui n'a pas été réussi.

⁶En cas d'échec définitif, il n'est plus possible d'obtenir un diplôme de droguiste ES.

⁷Les taxes d'examen pour les étudiant-e-s qui répètent un examen de diplôme sont fixées au cas par cas, par la commission d'examen.

Art. 48, al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Si un-e étudiant-e ne présente pas son travail de diplôme ou son travail de projet et/ou ne se présente pas à l'entretien d'examen pour des raisons impératives, le prestataire de formation fixe un nouveau délai au plus tard dans les trois mois qui suivent.

²Si un-e étudiant-e ne présente pas son travail de diplôme ou son travail de projet et/ou ne se présente pas à l'entretien d'examen sans excuse ou sans raison impérative, il est considéré comme ayant échoué à l'examen.

³En cas de non-présentation pour des raisons impératives, la matière contrôlée lors de l'examen de diplôme rattrapé ne doit pas être identique à celle de l'examen qui doit être rattrapé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur 30 novembre 2021.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 novembre 2021

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf

